

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 629

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 16

Rédiger

ainsi

l'alinéa 4 :

« Art. L. 1111-12-12. – I. – Un professionnel de santé n'est jamais tenu de participer, de délivrer ou d'administrer une préparation létale à une personne en fin de vie qui demande à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de consacrer une clause de conscience pour tous les professionnels de santé susceptibles de procéder à une injection létale ou d'y participer d'une quelconque façon.